

Les étudiants frontaliers peuvent-ils bénéficier du régime d'exonération fiscale au Luxembourg ?

Réponse courte

Les étudiants frontaliers **bénéficient du régime d'exonération fiscale** au Luxembourg sous les mêmes conditions que les résidents. Ils doivent être âgés de **15 à 27 ans accomplis**, inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement, et conclure un **contrat d'engagement** pendant les vacances scolaires.

L'exonération de retenue d'impôt s'applique sur demande de l'employeur lorsque le salaire net ne dépasse pas **16 euros par heure**. La durée maximale est de **2 mois ou 346 heures par année civile**, tous employeurs confondus.

Le principe d'égalité de traitement entre étudiants résidents et frontaliers découle du droit européen relatif à la libre circulation des travailleurs (règlement UE n°492/2011). L'employeur doit vérifier les justificatifs et transmettre le contrat à l'ITM dans les 7 jours.

Définition

Le régime d'exonération fiscale applicable aux étudiants salariés au Luxembourg permet, sous conditions, de dispenser de retenue d'impôt à la source les rémunérations versées dans le cadre d'un **contrat d'engagement** pendant les vacances scolaires. Ce dispositif s'applique sans distinction entre étudiants résidents et frontaliers, conformément au principe de libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne.

L'exonération concerne exclusivement les revenus issus d'un contrat d'engagement tel que défini aux articles L.151-1 et suivants du Code du travail luxembourgeois. Ce régime ne modifie pas les obligations en matière de cotisations sociales : l'étudiant est affilié à l'assurance accident mais exonéré des cotisations maladie et pension.

Questions fréquentes

Les étudiants frontaliers peuvent-ils bénéficier du régime d'exonération fiscale au Luxembourg ?

Oui, les étudiants frontaliers bénéficient du même régime d'exonération fiscale que les résidents luxembourgeois. Ils doivent être âgés de 15 à 27 ans, inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement, et conclure un contrat d'engagement pendant les vacances scolaires avec un salaire net maximum de 16 euros par heure.

Quelle est la durée maximale de travail autorisée pour un étudiant frontalier au Luxembourg ?

La durée maximale est de 2 mois ou 346 heures par année civile, tous employeurs confondus. Cette limite s'applique pendant les vacances scolaires uniquement et doit être respectée sous peine de requalification du contrat en CDI.

Quelles démarches l'employeur doit-il effectuer pour embaucher un étudiant frontalier ?

L'employeur doit établir un contrat d'engagement écrit en triple exemplaire, vérifier le certificat de scolarité, transmettre une copie du contrat à l'ITM dans les 7 jours, effectuer la déclaration au CCSS pour l'assurance accident, et demander la dispense de retenue d'impôt au bureau RTS compétent.

Quelles sont les conditions pour qu'un étudiant frontalier obtienne l'exonération fiscale ?

L'étudiant frontalier doit remplir plusieurs conditions : être âgé de 15 à 27 ans accomplis, être inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement, travailler uniquement pendant les vacances scolaires, ne pas dépasser 2 mois ou 346 heures par année civile, et percevoir un salaire horaire net maximum de 16 euros.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier du régime d'exonération, l'étudiant frontalier doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

Critère	Condition requise	Base légale
Âge	15 à 27 ans accomplis	Art. L.151-2
Scolarité	Inscription à temps plein dans un établissement d'enseignement	Art. L.151-2
Période	Pendant les vacances scolaires uniquement	Art. L.151-1
Durée maximale	2 mois ou 346 heures par année civile	Art. L.151-4
Salaire horaire net	Maximum 16 €/heure pour exonération fiscale	Art. 28 RGD modifié du 9 janvier 1974
Contrat	Contrat d'engagement écrit obligatoire	Art. L.151-3

L'exonération ne s'applique pas si l'étudiant exerce une activité assimilée à un emploi permanent ou si le salaire horaire net dépasse 16 euros. Le principe d'égalité de traitement entre étudiants résidents et frontaliers doit être respecté conformément au règlement UE n°492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs.

Modalités pratiques

L'employeur doit conclure un **contrat d'engagement** écrit au plus tard au moment de l'entrée en service, établi en triple exemplaire.

Document	Destinataire	Délai
Copie du contrat d'engagement	Étudiant	Au plus tard à l'entrée en service
Copie du contrat d'engagement	ITM	Dans les 7 jours suivant le début du travail
Certificat de scolarité	Employeur (conservation)	Avant l'embauche
Demande de dispense d'impôt	Bureau RTS compétent	Avant le premier paiement

Données chiffrées	Valeur	Base légale
Durée maximale annuelle	2 mois ou 346 heures	Art. L.151-4
Seuil d'exonération horaire	16 €/heure (salaire net)	Art. 28 RGD modifié du 9 janvier 1974
Salaire minimum étudiant 18 ans+	80 % du SSM	Art. L.151-5
Délai transmission ITM	7 jours	Art. L.151-3

L'employeur procède à la déclaration auprès du [CCSS](#) pour l'affiliation à l'assurance accident. Au-delà du seuil de 16 €/heure, les revenus sont soumis à la retenue à la source selon les règles ordinaires.

Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement la validité du **certificat de scolarité** fourni par l'étudiant frontalier, en s'assurant qu'il couvre la période d'occupation prévue.

Tenir un registre précis des périodes d'occupation et des heures travaillées pour chaque étudiant, afin de justifier du respect de la durée maximale de **346 heures** en cas de contrôle. La demande de dispense de retenue d'impôt doit être adressée au bureau RTS compétent pour le siège de l'employeur.

Informers l'étudiant frontalier que l'exonération fiscale est conditionnée au respect du plafond de **16 €/heure** et que les cotisations d'assurance accident restent dues. En cas de dépassement des seuils, l'étudiant devra fournir une fiche de retenue d'impôt.

S'assurer que l'étudiant ne cumule pas plusieurs contrats dépassant ensemble la durée maximale autorisée, en demandant une déclaration sur l'honneur le cas échéant.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.151-1</u>	Champ d'application du contrat d'engagement étudiant
Art. <u>L.151-2</u>	Définition de l'étudiant (15 à 27 ans, inscription à temps plein)
Art. <u>L.151-3</u>	Formalités du contrat écrit et transmission à l' <u>ITM</u>
Art. <u>L.151-4</u>	Durée maximale (2 mois ou 346 heures par année civile)
Art. <u>L.151-5</u>	Salaire minimum (80 % du SSM)
Art. <u>L.151-6</u>	Exonération des cotisations maladie et pension
Art. <u>L.251-1</u>	Égalité de traitement (interdiction discrimination nationalité)
Règlement UE n°492/2011	Libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne
Art. 28 RGD modifié du 9 janvier 1974	Dispense de retenue d'impôt (seuil 16 €/heure)

L'employeur doit s'assurer que l'étudiant frontalier ne dépasse pas la durée maximale de 2 mois ou 346 heures par année civile, tous employeurs confondus, sous peine de requalification du contrat en CDI.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.